

(797)

D,
 Résumé des Demandes
 Du Colonel Comte de Latour

- 1.^o Que pendant tout le tems qu'il a plu à Sa Majesté de conserver à Son Service le Régiment Royal-Étranger, les différents articles de la Capitulation soient exactement observés.
- 2.^o Que les effets destinés à l'habillement et Equipement de son Régiment qui existoient, tant à la Grenade qu'à l'île de Wight, et qui ont déjà été mis dans les Magazins du Gouvernement, Lui soient payés, et que l'on tienne compte de l'intérêt que, par le retard du Paiement, il a dû payer à ses différents fournisseurs.
- 3.^o Qu'il soit répondu d'une manière définitive et finale aux différentes Notes dont il fournira les Copies, et qui ont été remises, soit aux Officiers Généraux Commandans aux îles, soit à l'inspecteur Général et à son Député, en différentes occasions, soit par le Colonel Latour, soit aussi le Commandant ou le Paye-mester du Régiment: Ces Notes portent sur les Objets regardant les Officiers et Soldats du Régiment, ainsi que sur ceux qui concernent personnellement le Colonel.
- 4.^o Que comme il a plu aux Ministres de Sa Majesté de rompre la Capitulation, l'indemnité qu'on croira être due au Colonel Latour, tant pour la perte de son Régiment, que pour ne l'avoir pas ramené sur le Continent, ainsi que le porte l'article 20.^{me} de la Capitulation, soit fixé par le jugement que daignera porter, sur cet objet, Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc d'York. le dit Comte de Latour s'en rapportant entièrement à la justice de ce Prince.
- 5.^o Que depuis l'époque où a été incorporé le dit Régiment jusqu'au moment où il plaira au Gouvernement de terminer tous les Comptes relatifs à ce Corps, il soit alloué au dit Colonel, un Traitement pour pouvoir vivre en Angleterre; la demi-paye étant très insuffisante.
- 6.^o Qu'il Lui soit accordé, ainsi qu'il Lui a été annoncé par écrit, d'après les ordres de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc d'York, une somme en Remplacement de la Demi-paye.

Londres ce 23. août 1797.

jos: Delator colonel

Faint, illegible handwriting at the top of the page.

Handwritten text on the right edge of the page.

Faint, illegible handwriting in the middle of the page.

(797)

Explication Sur Différents Articles du Résumé des Demandes du Colonel Comte de Latour.

Relative
à l'art I.^{er}

Par les Réponses de M^{rs} le Colonel Ramsay aux Demandes qui Lui ont été adressées par le Comte de Latour, il paroît que les difficultés, qui s'opposent encore à la Conclusion des Comptes, proviennent uniquement de la manière dont M^{rs} l'inspecteur Général interprète différents Articles de la Capitulation signée à Zell le 7. Juin 1795. L'art. VI. dit „ Si le Bataillon est employé dans les Colonies, il jouira des mêmes Prerogatives et avantages, et sera payé de même que les Troupes de Sa Majesté. Sur le Continent il sera payé comme les autres Troupes étrangères.” D'après cet article le C^{te}. de Latour a demandé à être traité pour les Offreckomings, et toute la Comp^{te}.-bilité en Général, comme le seroit un Colonel Anglois, à commencer du jour de l'Embarquement de son Régiment pour les îles.

Le Colonel Ramsay trouve cette Demande inadmissible, parce qu'il a été ordonné dans un Règlement du Général Nesbitt, approuvé par Sa Majesté, que l'habillement des Corps étrangers seroit réglé et payé d'une manière particulière; mais cette Ordonnance faite plusieurs Mois après la Capitulation n'avoit sûrement pas le But de déroger à un Contrat déjà existant, d'ailleurs elle paroît établir une Règle générale à laquelle le Service dans les îles seroit une Exception prévue par les Contractans, comme la Capitulation même le prouve en donnant cette Règle générale pour le Service continental par l'art. XIII. qui dit „ L'Entretien de l'Armement, habillement et Equipement sera réglé sur le même pied que celui des autres Troupes étrangères de Sa Majesté.” Le Colonel Ramsay paroît au contraire ne voir dans cet Article XIII. qu'un obstacle à l'accomplissement de l'art. VI. et prétend que ce dernier n'a d'autre But que d'apurer à la Troupe les mêmes Allowances qu'aux Troupes Angloises; mais pourquoi le Colonel seroit-il plus maltraité que les individus qui composent son Régiment? Pourquoi l'art. VI. se trouveroit-il dans la Capitulation, s'il ne disoit pas autre chose que l'art. XIII. ? et comment peut-on vouloir interpréter ce qui est parfaitement clair par lui-même, tandis qu'il est évident que les Contractans ont stipulé un plus grand avantage pour le Service des West-Indies, que pour celui d'Europe. L'art. VIII. énonce que „ Le Commissaire de Sa Majesté passera la Revue Compagnie par Compagnie, à mesure qu'elles seront conduites à Stade, ou autre Lieu indiqué par M^{rs} l'inspecteur Général, et leur Solde commencera aussitôt qu'elles auront été reçues et approuvées par Lui.”

D'après cet énoncé le Colonel Latour demande qu'ayant eu l'avantage de rassembler au 14. Juillet 316. hommes, ce qui est au delà du nombre qui Lui étoit prescrit pour deux Compagnies, il en touche la Subsistance depuis ce jour, et qu'en vertu du même Principe, il soit indemnisé de 16. hommes qui lui sont désertés après, parce que depuis le 14. Juillet, ces deux premières Compagnies étoient au Service de Sa Majesté Britannique.

M^r le Colonel Ramsay objecte que les deux Compagnies n'étoient pas encore habillées à cette époque, et s'appuie de l'art: XII. qui dit " Il sera payé le jour de la Revue au Comte de Sator, pour chaque homme, avec son habillement, Armement et Equipement, vu et approuvé par le Comissaire de Sa Majesté, douze Livres Sterling, la Livre Sterling restera invariablement fixée sur le pied du Louis d'or de France.

M^r le Colonel Ramsay ne veut pas considérer la Revue qui se fit alors, comme une Revue effective, quoique le Général Mésbitt eut cependant fait payer, dès ce jour, le pain, les Logemens, Lumière et Chauffage; mais cet art: XII. ne parle absolument que de l'argent de Levée, et ne pouvoit certainement pas avoir le but de punir un Colonel d'avoir rassemble un plus grand nombre d'hommes plutôt qu'il ne le croyoit, et de lui laisser une charge d'environ £ 10-0-0 par jour jusqu'à la Revue définitive de l'habillement et des Armes.

L'art: XX. de la Capitulation s'énonçant " Dans le cas où il plût à Sa Majesté de reformer ce Corps, le Colonel en sera prévenu deux mois d'avance, s'il se trouve sur le Continent, et on donnera ensuite deux mois de Gratification aux Bas. Officiers et Soldats, et les Officiers recevront six mois de Paye. Bien entendu que, si le Corps se trouvoit employé hors du Continent, il y seroit ramené aux frais du Gouvernement. Les Officiers seront récompensés, suivant la Nature et la Durée de leurs Services.

Le Colonel Sator réclame les Bontés et la Justice de son Attepe Royale, en représentant très humblement à ce Prince que, si cet article eût été rempli, et le Régiment reconduit sur le Continent, il auroit conservé son Etat, et celui de ses Officiers en passant avec ce Régiment, au Service d'une autre Puissance également intéressée dans la cause pour laquelle il a voulu servir, sans aucune autre spéculation que celle de son honneur et de son attachement à la Royauté, comme on le voit clairement par la fin de l'art: XXII. de sa Capitulation.

Le Colonel Sator prend la liberté d'observer en outre que, par l'art: XXII. qui dit " La présente Capitulation durera pendant la Guerre et un an après la cessation des hostilités; mais dans le cas où Sa Majesté très Chrétienne sera rétabli sur Throne, Sa Majesté Britannique est suppliée d'employer ses Bons Offices pour faire passer ce Corps au Service de France, et la Capitulation cessera dès lors, du jour où ce Corps sera soldé par le Roi de France, l'existence de son Régiment lui est assurée pour la durée de la Guerre et un an après.

M^r le Colonel Ramsay le croit suffisamment dédomagé par l'allowance d'habillement que le Gouvernement lui a fait offrir, mais il a l'honneur d'observer qu'ayant habillé son Régiment jusqu'au 25 Juin 1798. L'allowance d'habillement jusqu'à cette époque, lui étoit due par elle même et ne peut conséquemment pas être considérée comme un dédommagement.

D'après ces considérations le Comte de Sator demande

1^o. Que pendant toute la durée de son Service, les Articles de sa Capitulation soient considérés comme ayant leur pleine valeur, et que leur principes soient strictement observés dans la Conclusion des Comptes, en les interprétant purement et simplement d'après leur teneur littérale, sans vouloir en affaiblir quelques uns par des avantages ou faveurs

accordées dans d'autres occasions, qui ceperoiert de l'être, du moment où l'on voudroit les faire valoir pour balancer des Reclamations justes et beaucoup plus importantes.

2°. Que tous les Comptes relatifs aux Recrues fournies par Lui soient terminés et payés

3°. Qu'il Lui soit payé l'allowance établie par l'ordonnance de Sa Majesté pour la perte de l'habillement des hommes du Régiment qui ont été tués et blessés aux Attaques de S^{te} Lucie et de la Grenade

4°. Qu'il Lui soit accordé une indemnité pour les Transports de Recrues qui ont été enlevés par les Assemblées Hollandoises, d'après les Ordres de M^r le Général Dundas, de même que pour celui qui a été dispersé par ordre de la Régence d'Hanovre.

5°. Que les Pertes faites au Départ de S^{te} Lucie et occasionnées par l'ordre donné par les Agents des Transports soient examinées et payées.

Le Comte de Sator est très convaincu qu'aupitôt qu'on aura bien voulu fixer les Principes de sa Comptabilité, il sera très facile de la terminer, et l'on aura lieu de se convaincre que ses Demandes sont aussi peu exagérées, que sa Conduite a été pure, et que ses Services ont été zélés.

Le Colonel Sator ayant constamment à cœur la terminaison des Objets regardants les Officiers et Soldats du Régiment, et les regardant comme Lui étant personnels, demande avec instance

Relative à l'Art: III.

6°. Qu'il soit payé au Chirurgien Major l'augmentation de Paye de 6 Schellings par jour, accordée par Ordonnance de S. M. à dater du 25. 8^{bre} 1796. le Chirurgien major n'ayant touché la dite augmentation qu'à dater du 25. août 1797.

7°. Que les Allowances relatives à l'hôpital, au Bureau du Régiment, et aux réparations d'Armes pour les Capitaines soient payées, d'après l'Art: VI. de la Capitulation, et que les Officiers du Régiment, soient traités comme l'ont été ceux du 27^{me} Régiment, avec lesquels ils ont constamment servi.

8°. Que le Compte du Chauffage et Chandelles dû aux Officiers et Soldats du Régiment aux îles par le Barrack master, soit terminé et payé d'après les Ordres qui en ont été donnés, soit S. Exc. le Général Abercromby le 25 juin 1797, soit le Général Cuyler lors de l'incorporation du Régiment, ces deux Ordres n'ayant jamais été exécutés.

Le Pay-master du Régiment fournira les États de ce qui est dû, et le dit Compte ne peut être terminé qu'avec Lui.

9°. Qu'il soit répondu à la Note présentée le 26. 8^{bre} 1797, par le Pay-master du Régiment au Député Inspecteur, contenant

1°. La Demande du Remboursement des frais occasionnés par le Transport du Magasin, et celui des Malades à la Grenade.

2°. Le Paiement du Levymoney de sept hommes de Recrues qui ont été engagés aux Colonies.

N. B. Le Cap^{me} Humbert Député Inspecteur a répondu en charge, à la dite Note regardant ces deux Articles. „ Sera réglé quand il ira à la Grenade: Les deux objets ne l'ont point été alors, et il a répondu verbalement qu'ils le seroient en Angleterre.

Le Colonel Sator reclame avec instance les Bontés de S. A. N. pour qu'elle daigne accorder une somme ou Gratification au Major Balathier qui a commandé

le Régiment à la Prise de S^{te} Lucie et de la Grenade. Il tient infiniment à cœur
aux sentimens du Colonel Latour que, vu la manière brillante dont a Servi cet officier,
il recoive des Graces de S. M. et un témoignage de Satisfaction sur sa Conduite,
qui lui a meritée constamment l'approbation de S. Exc. le Général Abercromby.

S'il étoit impossible que S. M. daignât accorder au Major Balathier cette
Gratification, le Colonel Latour La supplie, avec instance, d'ordonner que la dite
Gratification soit décomptée sur la somme qui lui sera accordée en indemnité
le Colonel Latour prévoyant que la délicatesse du Major Balathier ne lui
permettra pas de recevoir de la part, aucune espèce de Gratification.

Londres le 23. août 1799.

Jos. Delatour colonel

laur
Hic
mte,
cat
diti
mte

GEO. ADDL. MSS. 15